COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE

PROCES VERBAL du 03 novembre 2022

(Article L.1221-25 du Code Général des Collectivités Locales)

Le Conseil Communautaire de la Région de Bar-sur-Aube, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 27 octobre 2022 à 18h00 à l'espace Jean-Pierre DAVOT à Bar-sur-Aube sous la présidence de Monsieur Philippe BORDE.

Date de convocation : 27 octobre 2022
Nombre de membres : 50
Membres présents : 32 (sauf point 9 : 31)
Nombre de pouvoirs : 6 (sauf point n°2 : 5)
Nombre de votants : 38 (sauf points 2 et 9 : 37)

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 29 septembre 2022
- Validation de la phase APD - Reconstruction d'un gymnase à la Cité Scolaire Gaston Bachelard
- Société publique locale SPL-XDEMAT - Renouvellement de la convention de prestations intégrées
- Adhésion au service "paies à façon" du Centre De Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Aube
- Décision modificative N°1 - Budget Général
- Décision modificative N°2 - Budget Général
- Décision modificative N°2 - Budget Ordures Ménagères
- Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
- Prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
- Motion relative aux conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population

MEMBRES PRESENTS :

MMES ET MM. BORDE Philippe, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, CAILLET Laurence, CRESPIN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, DEREPAS Martine, GAGNANT Thomas, GERARD Valérie, HACKEL Claude, HUBAIL Claudine, LEGER Walter, LORIN Thierry, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, MENNETRIER Alain, NOBLOT Christophe, PICOD Gérard, PROVIN Emmanuel, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VAIRELLES Mickaël, VAN-RYSEGHEM Isabelle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne, JOBERT Didier, BORDE Philippe, PETIT Florence, ANTOINE Fabrice, NICOLO Denis, PETIOT Claude, BARBIEUX Philippe

MEMBRES ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

DEROZIERES Jean-Luc par RENARD Régis, INGELAERE Raynald par PETIT Florence, MARY Pierre par VAIRELLES Mickaël, VERVISCH Karine par BOCQUET Evelyne, LEMOINE Pascal par PROVIN Emmanuel, YOT Olivier par Philippe BARBIEUX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

MMES et MM. AUBRY Michel, BORDE Odile, CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, FATES Hervé, GATINOIS Michel, GAUCHER Guillaume, PETIT Pascale, PIOT Bernard, LELUBRE David, HENQUINBRANT Olivier, MONNE Bernard.

Le président ayant ouvert la séance après avoir vérifié que le quorum était atteint, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Le conseil communautaire a désigné Monsieur LEGER Walter pour remplir les fonctions de secrétaire.

1) INTERVENTION DE MONSIEUR PHILIPPE PICHERY, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur PICHERY se déclare heureux de passer un moment avec les membres du conseil. Il est accompagné à cette occasion des deux conseillers départementaux que sont Madame RIGOLLOT et Monsieur DALLEMAGNE. Ces derniers étant respectivement 1ère vice-présidente et vice-président en charge des finances. Sont également présentes Madame Sandrine THIBORD Directrice de Cabinet et Madame Laetitia HUNIN, chargée de Mission, nouvellement recrutée dans le domaine du conseil en conduite d'opérations à destination des collectivités.
Monsieur PICHERY indique que depuis sa prise de fonctions de Président il a souhaité rencontrer régulièrement les Présidents des Communautés de Communes car il y a lieu de tisser des liens particuliers entre les Départements et les Communautés de Communes pour faire évoluer les dossiers sur le territoire. L'année a été impactée par beaucoup d'évènements, aussi est-il important d'échanger avec les maires du territoire. Le département c'est la collectivité des solidarités humaines et des territoires. Durant ce second mandat, Monsieur PICHERY a souhaité prendre des responsabilités au niveau national. Ainsi est-il devenu vice-président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de la Solidarité Active (CNSA) qui est un organisme qui gère 35 milliards d'euros. Par ailleurs il déclare s'intéresser à la dépendance, et au handicap. C'est un domaine dans lequel il a souhaité s'investir en prolongement de son investissement dans les ADMR. Il déclare également faire partie de la commission solidarité territoriale de l'ADCF.
Monsieur PICHERY se dit convaincu du rôle que le Département a à jouer auprès de chaque territoire. Tous les territoires sont différents avec des atouts et des handicaps. La partie Est du territoire a plus de mal en termes de démographie. Les missions du Département doivent coller au besoin de chaque territoire. Il faut de la réactivité, des réponses importantes doivent être apportées dans des délais courts. Le Département présente une situation financière confortable grâce à une bonne gestion durant 30 ans. Il en ressort un budget excédentaire de 400 millions d'euros dont 80 millions sont consacrés à l'investissement et se décomposent comme suit :

- 20 millions pour soutenir les partenaires du territoire en fonction de leurs projets
- 60 millions pour ses propres projets

Ces 80 millions sont financés par 60 millions d'autofinancement et 20 millions de recettes d'investissement,

c'est un modèle idéal qui permet de ne pas recourir à l'emprunt.

Récemment la donne a changé car les dépenses ont augmenté dues notamment à la revalorisation du point d'indice, au Ségur de la santé, à l'augmentation du RSA, à la revalorisation des aides à domicile et au coût de l'énergie. L'autofinancement va tomber à moins de 40 millions. La dette actuelle est de 50 € par habitant. Grâce à l'emprunt le Département va pouvoir continuer à soutenir l'activité.

Monsieur PICHERY fait remarquer que tout le monde en revient des appels à projet. Selon lui c'est le projet qui doit primer et le Département doit poursuivre son action dans ce cadre.

Il énumère les principales aides qu'a reçu le territoire :
- 1 250 000 € pour le complexe aquatique
- 500 000 € pour la fibre
- 1 000 000 € pour le maintien de LISI Aerospace
- 1000 000 € pour le complexe de loisirs
- 500 000 € pour le terrain tous temps

Le Département colle aux besoins des Communautés de Communes, aux projets de territoire.

Des aides très basiques ont également pu être apportées telles que l'acquisition d'un défibrillateur pour le CPI d'Urville, l'aménagement du point de vue de Baroville. Tout cela pour faire comprendre l'état d'esprit dans lequel le Département travaille et qu'il est désireux d'apporter le maximum de soutien.

A l'avenir, le Département va soutenir l'aire de co-voiturage à l'entrée de l'échangeur de Ville sous la Ferté. Une décision de principe a été prise et c'est un gros challenge sur la santé, c'est l'installation d'un scanner pour l'hôpital de Bar-sur-Aube. La décision a été prise de verser 500 000 € venant en complément de l'aide de l'ARS qui est de 100 000 € et cela afin de soutenir la population du territoire. Les professionnels ne peuvent pas venir s'il n'y a pas les équipements de base et il en est de même pour les jeunes.

Un autre dossier est celui de Clairvaux. Un appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé par l'Etat. L'opération avance, le jury de sélection des 3 candidats va se réunir à la mi-novembre. Dans ce dossier, les collectivités ont un rôle à jouer.

Une usine de capteurs va s'installer dans la zone industrielle Louis Desprez à Bar-sur-Aube.

Les vélo voies sont devenues des infrastructures du quotidien avec les vélos à assistance électrique. Il faut accélérer la mise en œuvre de ces infrastructures et voir comment le barsuraubois pourrait être irrigué

Il faut continuer à se mobiliser. Pour mener des projets, il faut avoir des idées, c'est le rôle des communes. Il faut des moyens financiers, le Département est là. Après, le plus grand frein, c'est la matière grise pour formaliser et faire les travaux.

Aussi, le Département a décidé de mettre en place un service gratuit d'appui à destination des collectivités au travers de la prise de fonctions de Madame HUNIN.

Madame HUNIN prend la parole pour se présenter. Elle est chargée de mission conseil à la conduite d'opérations. Cette mission a été créée en 2019. Elle apporte son soutien en phase pré-opérationnelle sur tout projet au niveau des bâtiments. Elle apporte son soutien dans la faisabilité technique du projet, le plan de financement qui flèche les dispositifs d'aide. Une fois le projet déterminé on lance la partie juridique avec les études, l'AMO et le maître-d 'œuvre. Les collectivités peuvent être accompagnées du lancement de la consultation à l'analyse des offres.

Cette mission est exercée à titre gracieux sous couvert d'une convention. Depuis octobre 2019, 79 projets ont été accompagnés dont 13 sur des Communautés de Communes.

Monsieur VAIRELLES souhaite savoir s'il n'y a pas une trop longue liste d'attente par rapport au nombre de dossiers à gérer. Madame HUNIN répond qu'elle travaille avec un prestataire qui possède des compétences particulières en architecture. Elle essaye de donner réponse le plus rapidement possible car il est dommage que

de beaux projets ne puissent avancer par manque de maîtrise de méthode.

Monsieur PICHERY souhaiterait évoquer deux sujets :

- Le versement de l'allocation du RSA. C'est normal que la collectivité soit solidaire. L'intérêt est que la personne retrouve le plus vite possible une situation dans la société. Un nouveau dispositif Activ10 met en relation les demandeurs d'emploi et les entreprises, les personnes sont ainsi aidées aux fins de retrouver une stabilité. L'allocation RSA représente 60 millions sur le budget du Département pour 8700 bénéficiaires. Si ce nombre venait à diminuer ne serait-ce que de 10 % ce serait une économie de 6 millions d'euros chaque année.

- La fermeture du cinéma le Vagabond sur lequel il a été sollicité. C'est un dossier sur lequel le Département a apporté la plus grande attention surtout par rapport à la formation audiovisuelle. Le Département avance aux côtés des acteurs locaux et n'a pas vocation à être le censeur des décisions des acteurs locaux. Sur ce dossier il faut travailler à trouver des solutions. Le Département est toujours prêt à travailler sur une solution et répondra présent. Il faut trouver un montage le plus satisfaisant possible, il faut privilégier les investissements pour récupérer la TVA. Le Département n'a pas réagi et ne réagira pas dans cette situation où il n'est pas l'acteur principal. Il faut rester optimiste. Ce sont les collectivités qui doivent trouver des solutions.

Monsieur JOBERT questionne sur le nombre de bénéficiaires du RSA qui ont fait les vendanges. Monsieur PICHERY lui indique 230 et affirme que le Département met en place des dispositifs pour tous les nouveaux entrants. Il y a un moment où il faudra prendre des mesures coercitives.

Monsieur BARBIEUX affirme que pour celui qui touche le SMIC il lui reste moins en poche que celui qui perçoit le RSA. Monsieur PICHERY en convient. Il n'y a pas assez de différence entre les personnes qui travaillent et celles qui sont sans emploi. Les aides à domicile ont été revalorisées de 15 % mais cela ne suffit pas à combler l'inflation.

Madame BOCQUET précise que le prix du gaz a été multiplié par 4 et se trouve dans l'impossibilité de présenter un budget équilibré pour la résidence autonomie. Cette situation se retrouve dans les EHPAD. Il faut attendre le bouclier fiscal au niveau national. Le Département a conscience des responsabilités et fera face à la réalité des chiffres.

Monsieur BORDE tenait encore a remercier Monsieur PICHERY pour sa présentation et pour l'accompagnement à la conduite de projets qui est offert aux collectivités.

2) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité, et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales nouvellement modifié, 1e procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion de Conseil de Communauté en date du 29 septembre 2022

3) VALIDATION DE LA PHASE APD- RECONSTUCTION D'UN GYMNASE A LA CITE SOLAIRE GASTON BACHELARD

Rapporteur : Monsieur Régis RENARD, Vice-Président

Présentation du projet :

Face au vieillissement de deux gymnases de la cité scolaire Gaston Bachelard, la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube a décidé de reconstruire un nouveau gymnase.
La conception d'un équipement sportif doit permettre d'offrir à un groupe de personne un outil fonctionnel et agréable au service de la pratique sportive. Il s'agit d'imaginer un lieu de vie convivial et fédérateur qui accueille des moments de loisirs qui sont générateurs de lien social. A l'échelle de la ville, un équipement public doit exister et se distinguer dans le paysage urbain.

CONTEXTE

Le site de la cité scolaire Gaston Bachelard de Bar sur Aube est complexe. Le terrain, à fort dénivelé, est composé de plusieurs plateaux à des altimétries différentes : le parking de bus en partie basse, la cour d'honneur et les terrains de sports au niveau intermédiaire et la cour haute qui donne accès au collège. L'articulation entre ces différents niveaux s'effectue par un axe unique emprunté à la fois par les piétons et les véhicules. Il nous a semblé important que le nouvel équipement puisse contribuer à la réorganisation des différents flux.
Par ailleurs, les gymnases actuels et en particulier le gymnase le plus récent, souffre de désuétude, et leur façade, à flanc de colline est visible depuis l'ensemble de la commune. Néanmoins, le gymnase le plus ancien, et sa façade principale intégralement vitrée possède de réelles qualités architecturales et constituera une source d'inspiration indéniable dans la conception du futur bâtiment.

Ce nouvel équipement a vocation à accueillir scolaires et associations sportives mais aussi à permettre l'organisation ponctuelle de compétitions dans la grande salle multisport. Une autre salle multisport, une salle de tennis de table et une salle de musculation viennent compléter cette offre.

La Communauté de commune attend un bâtiment :

1) fonctionnel et robuste tout en restant attractif et conforme au budget annoncé.
2) intégré dans la parcelle prévue, notamment en interface avec la ville de Bar sur Aube et l'ensemble de la cité scolaire.
3) économe en coût de fonctionnement.

Au-delà de ces attentes importantes sur lesquelles nous reviendrons dans l'exposé de notre parti architectural et technique, la problématique posée par ce bâtiment tient en plusieurs points :

- ➢ Son implantation,
- ➢ Son orientation et son organisation interne,
- ➢ Sa volumétrie,
- ➢ Son système constructif.

L'IMPLANTATION DU BATIMENT – LE PLACER FACE AU GRAND PAYSAGE

Le site, particulièrement fort, est situé sur le coteau de la colline Sainte Germaine et domine, au nord, la vieille ville de Bar sur Aube et un paysage formé de coteaux et de collines.
Le bâtiment doit répondre à cet horizon, et s'inscrire en son sein tout en existant au cœur de la cité scolaire.
Il a donc été choisi d'implanter le bâtiment au plus près possible de l'entrée, de manière à constituer un signal fort à l'entrée de la cité et s'inscrire dans le paysage proche et lointain.
Cette implantation, permet de dégager un espace libre à l'arrière du bâtiment qui accueillera les espaces extérieurs. Grâce à la position du bâtiment, ces espaces extérieurs sont protégés du vent au nord par le bâtiment, au sud par le flanc de la colline et à l'ouest par la route en surplomb, et s'ouvrent sur le paysage lointain qui se distingue entre les arbres à l'est.

L'ORIENTATION ET L'ORGANISATION INTERNE DU BATIMENT – UN ACCES FONCTIONNEL

Deux considérations majeures ont prévalu dans l'orientation du bâtiment :

➢ Magnifier la perception du paysage au nord.

➢ Organiser les déambulations intérieures selon un axe unique simple, pour faciliter l'orientation au sein du bâtiment.

Ces deux considérations ont conduit à organiser le bâtiment selon un axe nord-sud, s'élargissant pour former un hall qui distribue de part et d'autre les 4 entités sportives : à l'est, les deux salles multisports et les vestiaires, à l'ouest la salle de tennis de table et la salle de musculation. L'axe se poursuit au sud pour donner accès aux terrains extérieurs.

LA VOLUMETRIE DU BATIMENT – UNE COMPACITE RATIONNELLE

Le bâtiment est composé d'une nappe basse à la toiture végétalisée de laquelle émergent 3 boîtes qui abritent les 3 principales entités du bâtiment. Les toitures de ces émergences sont toutes les trois dans un même plan, légèrement en pente vers le nord. Cette inclinaison répond à la toiture en pente de l'auvent et du bâtiment ovale abritant l'administration qui se trouve juste en face.
Le bâtiment proposé est très compact, économe en énergie et en coût de fonctionnement avec des façades qui diffusent la lumière solaire sur les 3 côtés sud, est et ouest évitant ainsi tout éclairage solaire direct sur les salles de sport et une façade très vitrée au nord agissant comme une lanterne, un signal face au grand paysage.
Le traitement des toitures est important dans la mesure où celles-ci seront perçues en contre-bas de la majeure partie du site. Recouvertes d'une membrane claire participant ainsi aux économies d'énergie, elles sont composées de pentes simples rassemblant les eaux de pluie au niveau de la toiture végétalisée qui permet une régulation du traitement des eaux pluviales, et sur la façade sud. La charpente du bâtiment est dimensionnée pour pouvoir dans le futur, être recouverte de panneaux photovoltaïques qui pourraient assurer au bâtiment une autonomie énergétique.

LE SYSTEME CONSTRUCTIF DU BATIMENT – ENTRE SOLIDITE ET GRANDE PORTEE

Les dimensions de deux salles sportives nécessitent des grandes portées structurelles.
Deux principes constructifs sont associés pour la conception du bâtiment. La partie basse, qui abrite les vestiaires, le hall les bureaux et l'auvent, sera en béton armé lasuré. Ce procédé permet de répondre aux exigences de solidité et de durabilité que nécessitent ce type d'équipement, en associant la dimension esthétique qu'offre ce matériau brut.
La nappe basse constitue un noyau structurel et stabilise l'ensemble du bâtiment.
Les volumes qui abritent les deux salles multisports et la salle de tennis de table seront en ossature bois. D'un point de vue environnemental, ce procédé permet de construire dans une démarche faible en carbone. D'autre part l'ossature bois apporte une chaleur à l'intérieur des salles qui contribue à les rendre accueillantes et conviviales.
Le bâtiment projeté est simple, robuste, fonctionnel et parfaitement orienté sur son site qui s'ouvre, comme un belvédère face au grand paysage des collines champenoises.

La durée du chantier est de 92 semaines.

La parole est laissée à Monsieur Didier FEVRE, Architecte du Cabinet 5-CINQ Architecture, maître d'œuvre de l'opération qui présente la phase APD du projet au travers d'un diaporama.

Construction d’un gymnase dans la Cite Scolaire Bachelard

3 novembre 2022, Bar sur Aube

sommaire

01 Orientations Architecturales

02 Orientations techniques

03 Organisation et finances

01

Orientations architecturales

Plan de Situation

Le concept

Genèse du Projet

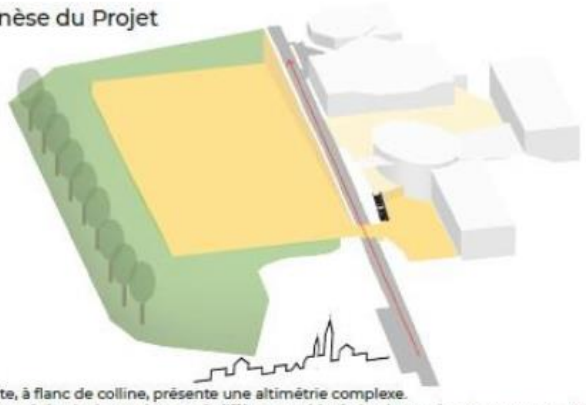

01.

Le site, à flanc de colline, présente une altimétrie complexe.
Composé de plusieurs plateaux à différentes altimétries, le terrain se trouve en contrebas de la cour du collège et domine le centre ville de Bar sur Aube.

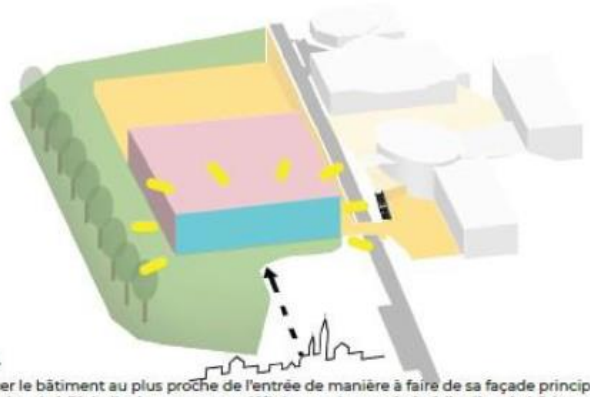

02.

Placer le bâtiment au plus proche de l'entrée de manière à faire de sa façade principale un «signal» à l'échelle du paysage, et définir une aire protégée à l'arrière du bâtiment.

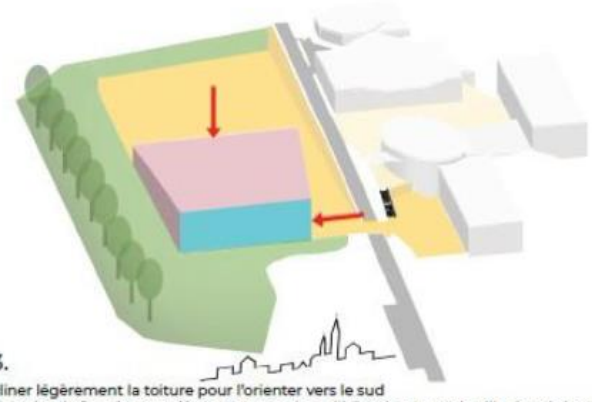

03.

Incliner légèrement la toiture pour l'orienter vers le sud
Déhancher la façade pour dégager un parvis, et libérer la vue sur la ville depuis la cour haute.

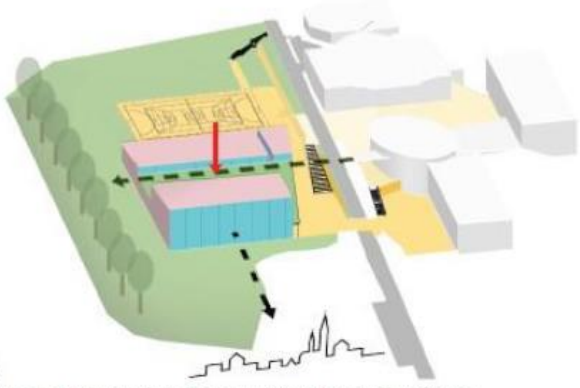

04.

Créer une nappe basse végétalisée pour soigner la cinquième façade.
Marquer l'entrée d'un auvent accueillant et protecteur.
Ouvrir la façade prinpale vers le grand paysage.

Le concept

La toiture, à très légère pente s'ouvre vers la ville et vers le paysage.
Cette inclinaison au nord permet de développerune large surface de toiture exposée au sud. Elle pourra permettre l'installation d'une nappe de panneaux photovoltaïque, et ainsi permettre au bâtiment d'être autonome en énergie.
La charpente est dimensionnée pour recevoir cette surcharge.

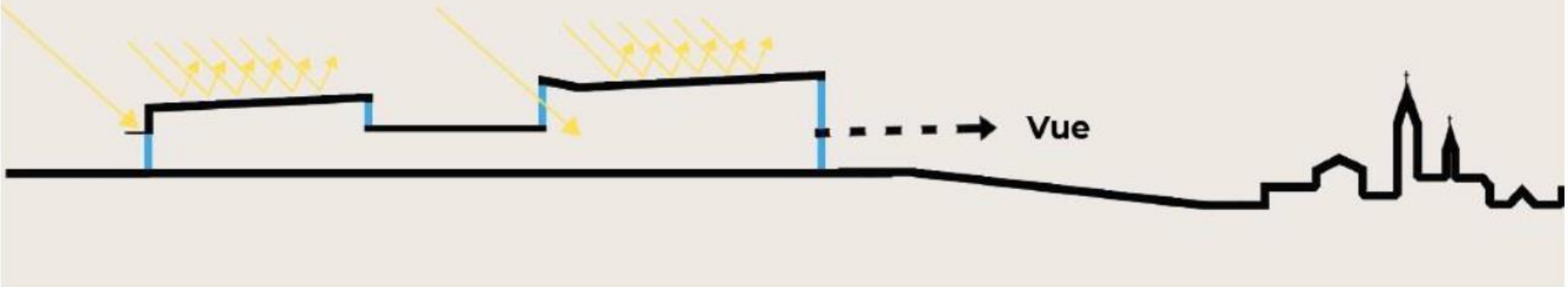

Plan de Masse

Plan de RDC

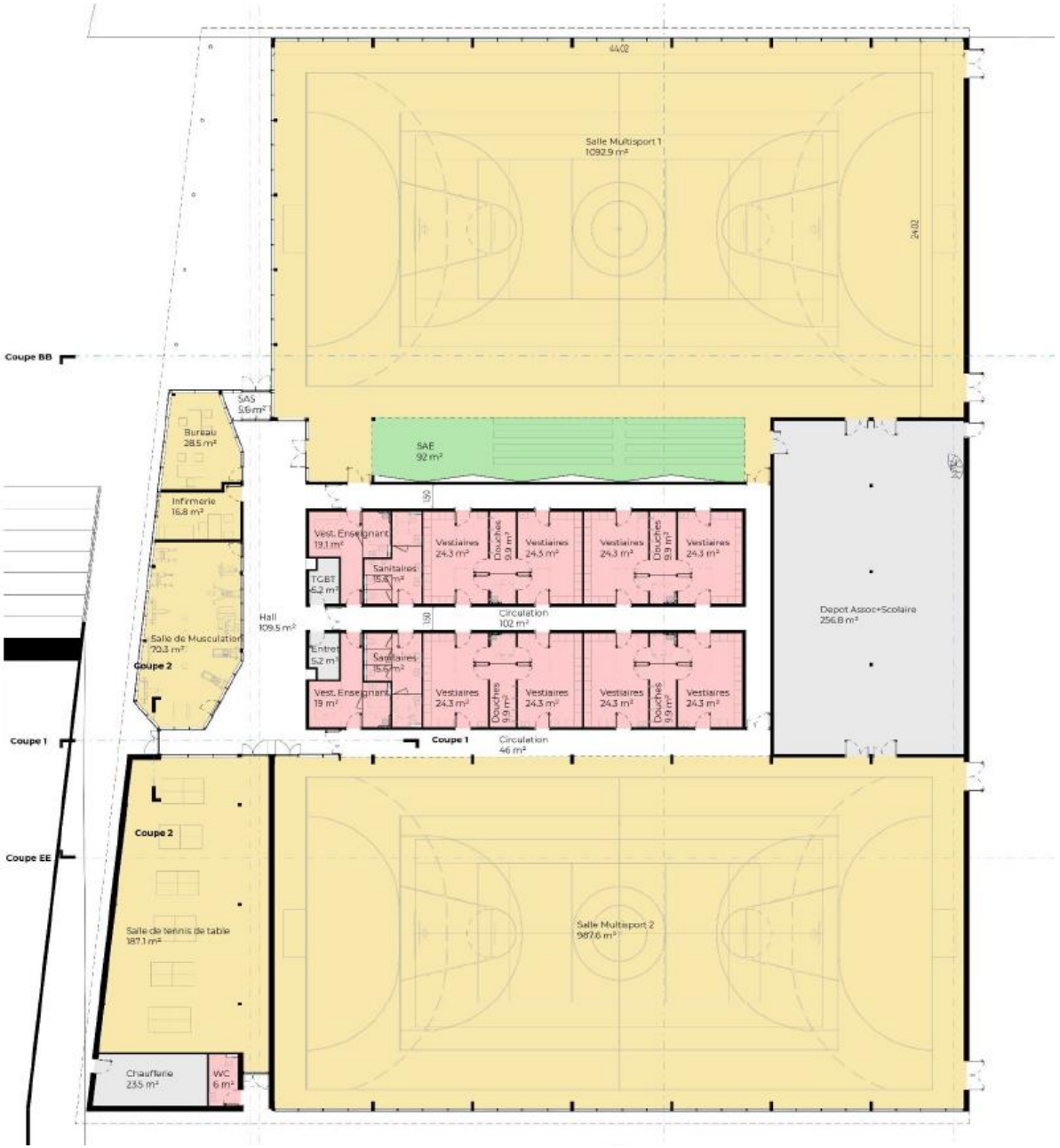
44.02
24.02
Salle Multisport 1
1092.9 m²
Coupe BB
SAS
5.6 m²
Bureau
28.5 m²
Infirmerie
16.8 m²
SAE
92 m²
Vest. Enseignant
19.1 m²
Vestiaires
24.3 m²
Douches
9.9 m²
Sanitaires
15.6 m²
TGBT
6.2 m²
Circulation
102 m²
Hall
109.5 m²
Salle de Musculation
70.3 m²
Coupe 2
Entrée
5.2 m²
Vest. Enseignant
19 m²
Coupe 1
Circulation
46 m²
Depot Assoc+Scolaire
256.8 m²
Coupe 1
Coupe 2
Coupe EE
Salle de tennis de table
187.1 m²
Salle Multisport 2
987.6 m²
Chaufferie
23.5 m²
WC
6 m²

Façade Nord

Vue de l’entrée du site

Façade Ouest

Vue depuis la cour du collège

Coupe longitudinale

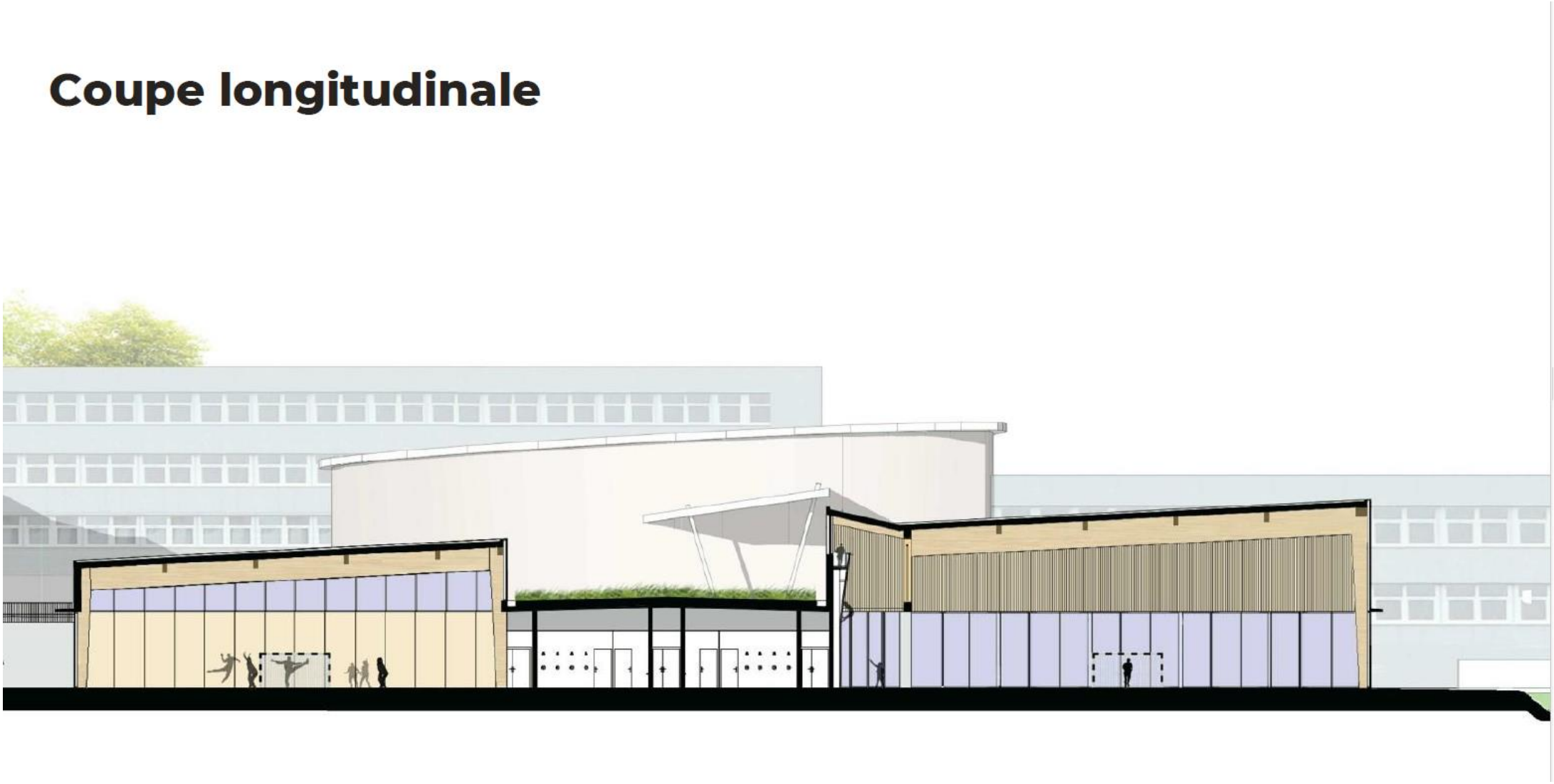

Coupe transversale

Vue intérieure

Insertion dans le paysage

02

Orientations techniques

Une conception éco responsable

Des matériaux biosourcés

- Ensemble de la structure en ossature bois
- Utilisation d'isolation biosourcée en fibres de bois
- Toiture végétalisée
- Mise en place de pompe à chaleur avec un complément Biomasse

La Simulation Energétique Dynamique a mis en évidence que La conception de l'enveloppe et des systèmes permet de ne jamais dépasser la température d'inconfort (28°C) dans les locaux à occupation continue.

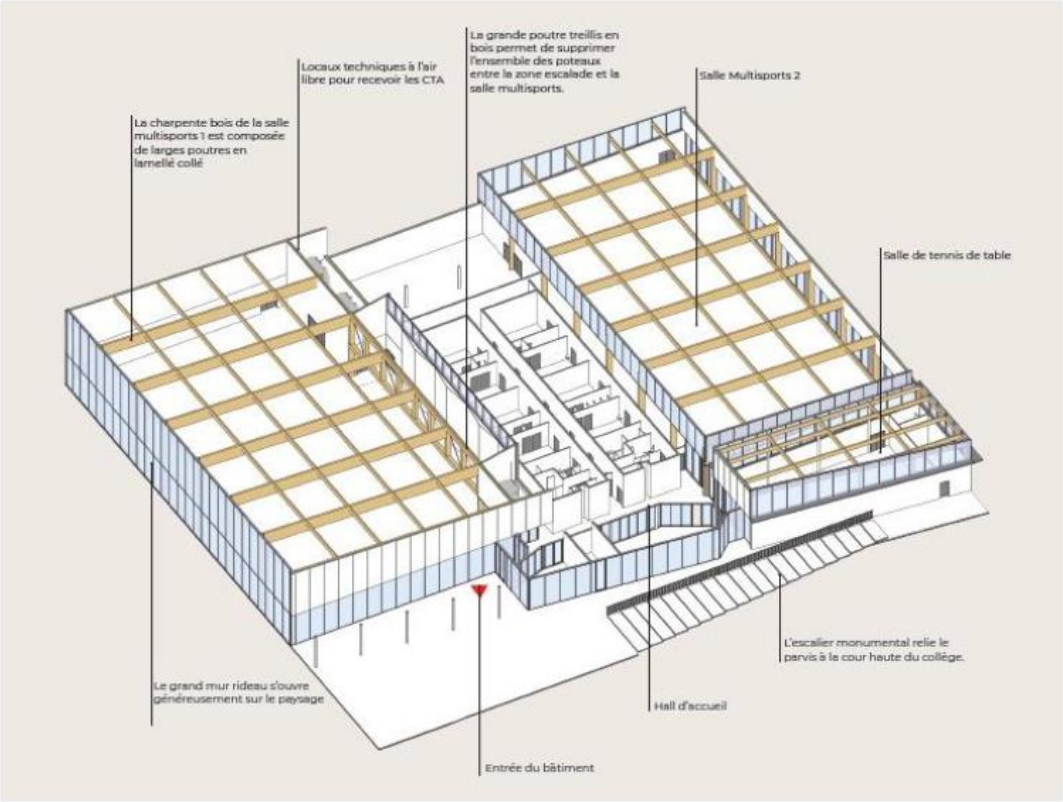

Production d’énergie électrique

Création d’une centrale photovoltaïque

- Installation de 877 panneaux photovoltaïque exposés plein sud
- Soit une surface de 1550m² de panneaux
- Puissance nominale 351 kWc
- Production de 357 207 kWh/an

La centrale pourra alimenter le bâtiment du gymnase ainsi que tous les bâtiments gérés par la Communauté de Commune se trouvant dans un périmètre de 2,5km de diamètre.

Un système de chauffage performant

Production de chauffage par Pompe à Chaleur

- Mise en place de deux PAC Air/Eau avec un complément de chauffage par le réseau de chaleur Biomasse.
- Le chauffage des salles est effectué en dynamique par les CTA. Ce procédé permet une excellente répartition de la température dans la salle (pas de stratification), et une remise en chauffe très performante (30min environ)
- Les vestiaires seront chauffés par panneaux rayonnants en plafond pour limiter l'encombrement de radiateurs.

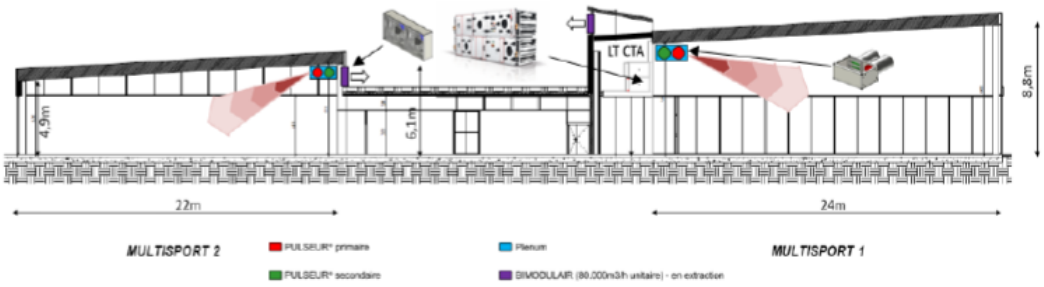

Un système d’ECS Innovant

Production d’eau chaude sur eau de chauffage

- Production d’eau a partir d’un ballon alimenté par eau de chauffage.
- Un réseau fermé vient alimenter des échangeurs se trouvant au plus près des douches
- Un système qui élimine tout risque de légionellose
- Un système économe en énergie car il évite le stockage d’eau à haute température.

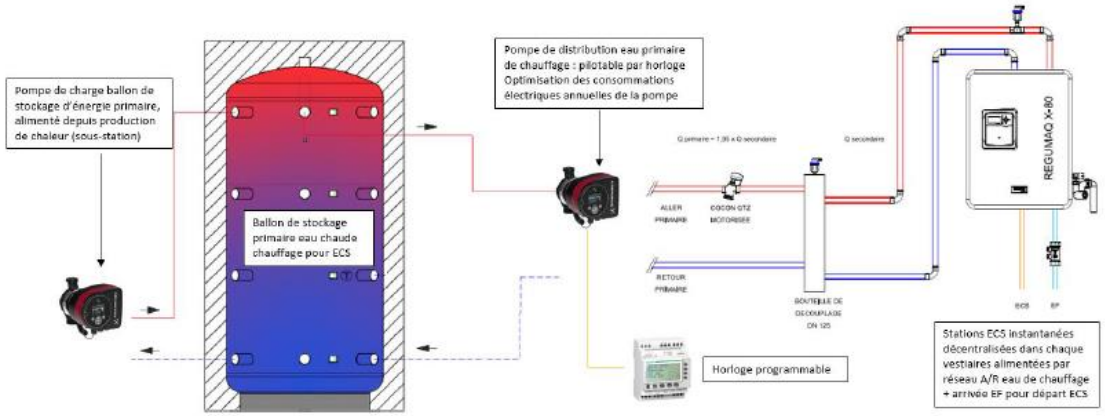

03

Organisation et finances

Phasage du chantier

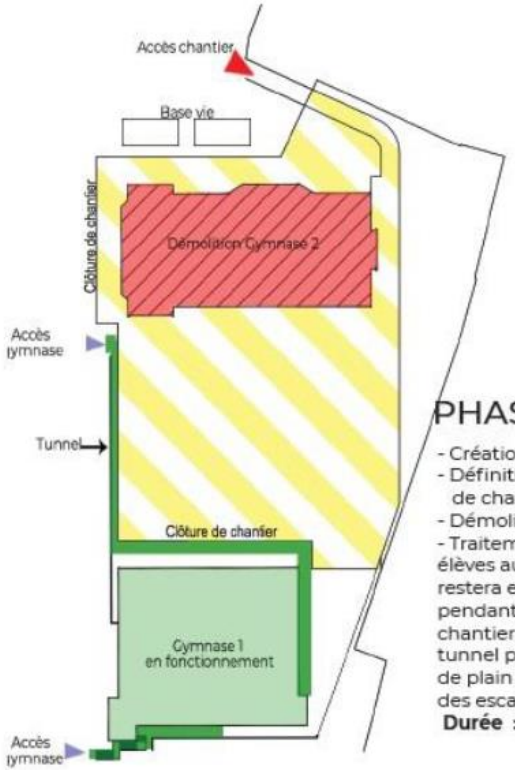

PHASE 1

- Création d'une voie à l'est
- Définition d'un périmètre de chantier
- Démolition du gymnase 2
- Traitement des accès des élèves au gymnase 1 qui restera en fonctionnement pendant toute la durée du chantier : Création d'un tunnel protégé pour l'accès de plain pied, et utilisation des escalier existants.

Durée : 12 semaines

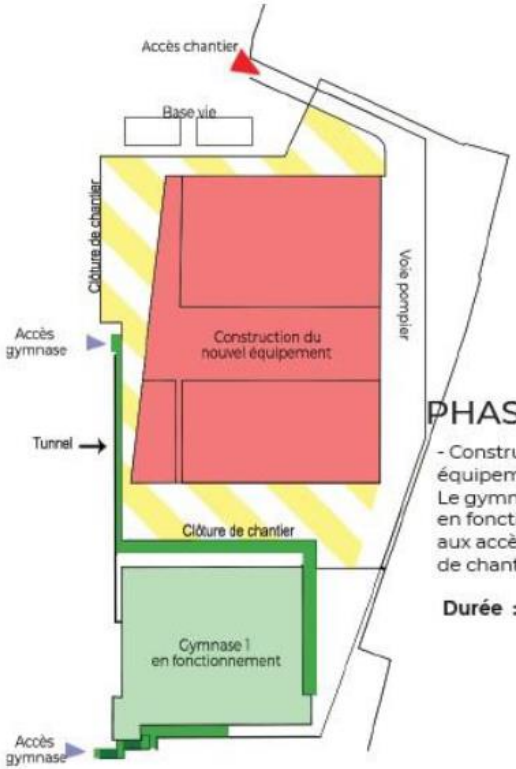

PHASE 2

- Construction du nouvel équipement

Le gymnase 1 est toujours en fonctionnement grâce aux accès définis en début de chantier.

Durée : 60 semaines

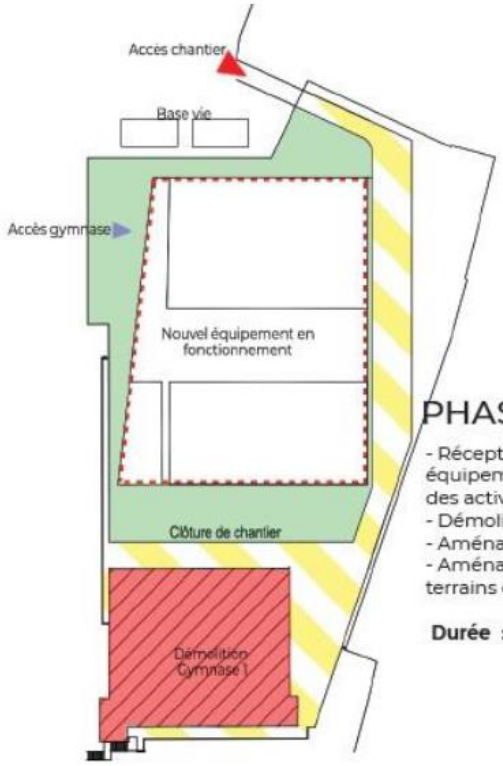

PHASE 3

- Réception du nouvel équipement et transfert des activités.
- Démolition du gymnase 1
- Aménagement paysager
- Aménagement des terrains extérieurs.

Durée : 20 semaines

Planning des études

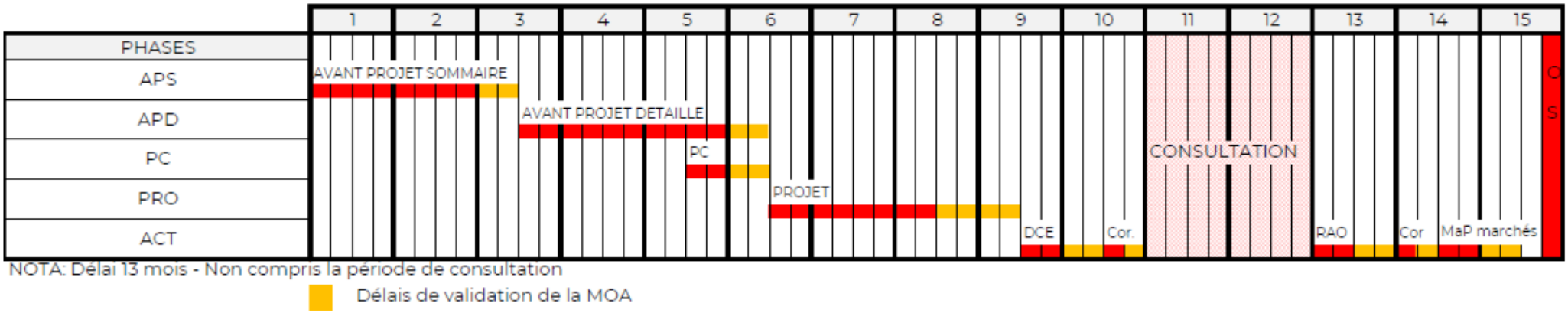

NOTA: Délai 13 mois - Non compris la période de consultation

Délais de validation de la MOA

Planning du chantier

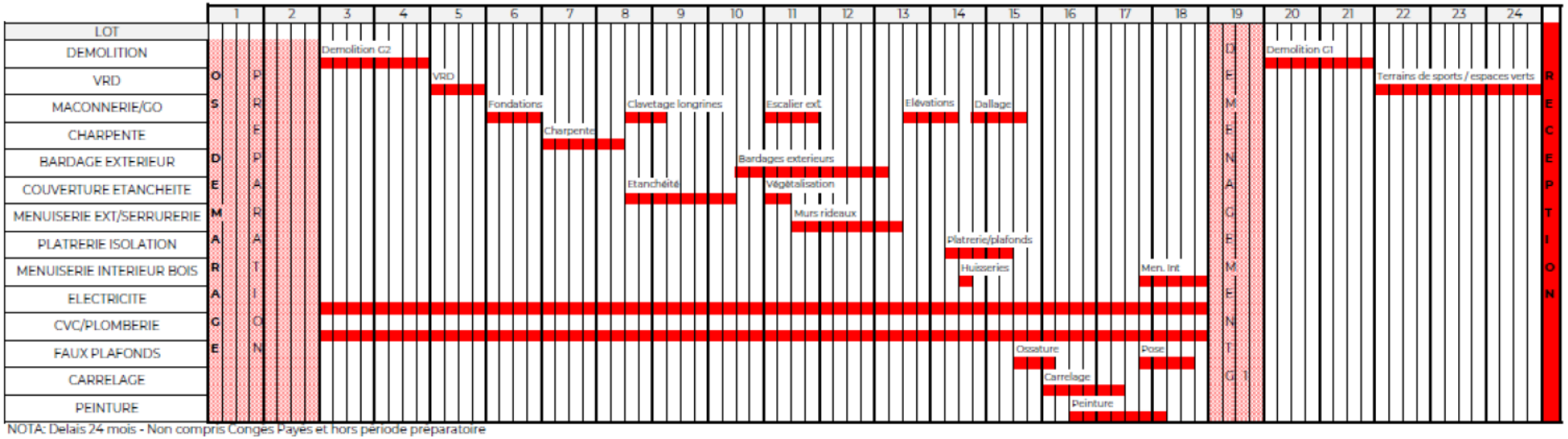

NOTA: Delais 24 mois - Non compris Congés Payés et hors période préparatoire

Estimation des travaux

01 -	DEMOLITIONS	HT		153 000,00 €
02 -	VRD. ESPACES VERTS	HT		440 000,00 €
03 -	MACONNERIE. GROS-ŒUVRE	HT		1 420 000,00 €
04 -	CHARPENTE BOIS	HT		680 000,00 €
05 -	BARDAGE EXTERIEUR	HT		345 000,00 €
06 -	COUVERTURE. ETANCHEITE	HT		522 000,00 €
07 -	MENUISERIE EXTERIEURE ET INTERIEURE ALU. SERRURERIE	HT		1 281 500,00 €
	Option : MV Danpalon (remplacement du Mur rideau)	HT	*-187 680,00 €*	
08-	PLATRERIE. ISOLATION	HT		65 000,00 €
09 -	FAUX PLAFONDS	HT		43 000,00 €
10 -	MENUISERIE INTERIEURE BOIS	HT		393 000,00 €
11 -	ELECTRICITE	HT		920 000,00 €
	Option 1 : suppression centrale solaire photovoltaïque 352KWc	HT	*-485 520,00 €*	
12a -	CVC. PLOMBERIE	HT		725 000,00 €
12b -	REGULATION - GTB	HT		95 000,00 €
	OPTION 1 : MV gaines perforées acier	HT	*-8 000,00 €*	
	OPTION 2 : MV Remplacement gaine acier par gaine panneaux	HT	*-5 700,00 €*	
	OPTION 3 : MV suppression Batteries adiabatiques sur air extrait (sur les 2 grandes CTA des salles multisports)	HT	*-26 300,00 €*	
	VARIANTE 1 : MV suppression PAC air/eau	HT	*-68 000,00 €*	
	VARIANTE 1 BIS : MV Changement batterie change-over par batteries Eau Chaude CTA	HT	*-16 000,00 €*	
13 -	CARRELAGE	HT		100 000,00 €
14 -	SOLS SPORTIFS	HT		115 000,00 €
15 -	PEINTURE	HT		43 000,00 €
16 -	EQUIPEMENTS SPORTIFS	HT		64 000,00 €
	ESTIMATION TOTALE DU BATIMENT (hors options)	**HT**		**7 404 500,00 €**

Estimation sur APD, tolérance +-5%
Conditions économiques : Juin 2022 (index BT = 127,2).

Non Compris :
- Frais d'appel d'offre
- Assurance DO
- Honoraires divers (architecte, BC, CSPS...)

(sous réserve des marchés d'entreprises)

Justification des prises d'options :

- Menuiseries extérieures :

Intégration de remplacement de mur rideaux initialement prévus en Danpalon, par des murs rideau avec un verre dépoli. Cette solution, en verre dépoli, permet d'optimiser l'éclairement naturel des espaces tout en limitant l'éblouissement des utilisateurs. Par ailleurs, la solution en verre offre un meilleur contrôle de l'étanchéité à l'air du bâtiment afin de limiter les pertes calorifiques. Enfin la solution en verre présente une solidité et une durabilité plus pérenne que la solution initiale.

- Electricité :

La communauté de communes propose de retenir l'option l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du bâtiment. Cette solution permet de produire 352kWc d'électricité qui pourront être utilisés en autoconsommation et par tous les équipements publics se trouvant dans un périmètre de 2,5km de diamètre, notamment le complexe aquatique. C'est ainsi 143 000 kWc estimés qui pourront être affectés.

- CVC/PB

Mise en place de pompe à chaleur Air/Eau comme mode de chauffage principal qui sera complété par un raccordement au réseau de chaleur Biomasse. Cette solution est optimisée par la mise en place de la centrale photovoltaïque, et permet de limiter les dépenses en termes d'énergie
Mise en place de batteries adiabatiques pour permettre un rafraichissement estival de l'air des Centrale de Traitement tout en limitant les consommations d'énergie.
Mise en place de batterie change-over sur les CTA de manière à dimensionner le réseau de chauffage afin de pouvoir éventuellement utiliser les Pompes à chaleur en production de froid sans avoir à redimensionner tout le réseau.

Monsieur FEVRE conclut en indiquant que le site présente plusieurs problématiques car il est sur plusieurs niveaux. Le projet de bâtiment s'est articulé pour relayer tous les plateaux et il fallait une liaison avec la cité scolaire. Il précise que les CTA bougent l'air en permanence pour une homogénéité de la température
Le Danpalon est un plastique qui permet d'apporter de la lumière. La partie verre permet d'obtenir une étanchéité de l'air parfaite et une pérennité des matériaux.
La structure est calculée pour supporter 19 kg au m² et supporter ainsi la pose de panneaux photovoltaïques. Mettre les panneaux après serait beaucoup plus compliqué à réaliser et couterait beaucoup plus cher. Il conseille de ne pas prendre les moins-values pour un meilleur confort. Il est raisonnable de conserver le projet de base.

Monsieur BORDE précise que tout ce qui a été présenté est fait pour générer le moins de coût d'exploitation possible. L'objectif étant d'être le plus autonome possible. L'ensemble des panneaux nous rendent quasi autonomes. L'objectif n'étant pas de revendre mais d'utiliser le surplus d'énergie sur les bâtiments énergivores comme le complexe aquatique en électricité. Ce dernier consomme 650 000 kWh d'électricité par an.

Monsieur VAIRELLES demande si le vitrage possède un revêtement spécial. Monsieur FEVRE indique que c'est surtout la qualité et pérennité qui font la différence, le danpalon est un polycarbonate qui se décristallise au bout d'une douzaine d'année et cela reste.

D'un point de vue du financement, Monsieur le Président propose de découper l'opération en deux tranches pour obtenir deux fois 500 000 € au titre de la DETR.

Le présent projet se découpera en deux tranches :

- Tranche 1 : 3 873 611 € HT dont 3 120 000 € HT de travaux
    - Démolitions
    - Maçonnerie – gros œuvre
    - Charpente bois
    - Bardage
    - Couverture – étanchéité

- Tranche 2 : 5 131 553 € HT dont 4 284 500 € HT de travaux
    - VRD – espaces verts
    - Menuiserie extérieure et intérieure alu
    - Plâtrerie – isolation
    - Faux plafonds
    - Menuiserie intérieure bois
    - Electricité (+ centrale photovoltaïque)
    - CVC plomberie
    - Régulation GTB
    - Carrelage
    - Sols sportifs
    - Peinture
    - Equipements sportifs

Monsieur PICHERY explique pourquoi le montage financier de ce futur équipement est au cœur du partenariat des collectivités. Le Département détient la compétence sur la construction et l'entretien des collèges et la Région exerce une compétence similaire pour le lycée. Dans la pratique on aurait pu raisonner chacun construit chez soi mais cela représente un investissement couteux. L'enseignement de l'éducation sportive et la vie associative sont complémentaires. L'idée est d'établir un montage financier autour d'un seul équipement avec l'ensemble des partenaires. L'opération aurait pu également être envisagée en disant que le Département et la Région construisent et la CCRB finance pour la part associations sportives. Dans ce cas de figure on est dans le local. Le Département n'a pas les moyens sur place. Il faut optimiser la participation en étant sur une participation locale.
Sur 9 005 164 € le Département et la Région devront se répartir le reste à charge déduction faite des subvention de l'Etat de l'autofinancement à hauteur de 20 % de la CCRB. C'est un dossier exemplaire, un dossier énergétique. Il faudra que le Département et la Région échangent et étudient comment s'effectuera la clé de répartition.

Monsieur VAIRELLES souhaiterait savoir si l'accès au gymnase a été revu.
Monsieur RENARD lui explique qu'au vu du projet on a accès au parking. La première barrière est remontée au niveau de l'escalier. L'entrée sera indépendante et il y aura possibilité de se garer sur le parking des bus. Le système d'ouverture se fera par badge pour éviter les intrusions.

Madame RIGOLLOT insiste sur le fait qu'il ne faudra pas hésiter à solliciter l'Etat. Les aides sont plafonnées à 500 000 € mais, selon la spécificité des opérations, le plafond peut être levé. Il faudra en discuter avec Monsieur le sous-préfet. Il y a eu des subventions qui ont été apportées notamment dans le nord du département.

Monsieur BORDE dit que l'Etat restera sur un montant forfaitaire. Le projet est avec du photovoltaïque c'est un plus pour le dispositif étatique. Le département et la Région s'adapteront par rapport à l'Etat.

COUT TOTAL DE L'OPERATION :

TRAVAUX

Total travaux	**7 404 500.00 €**

DEPENSES ANNEXES

Actualisation et révisions 3%	222 135.00 €
Assurance Dommage ouvrage	139 545,00 €
Aléas	222 135.00 €
Total annexes	**583 815.00 €**

HONORAIRES DIVERS

Maîtrise d'œuvre	903 349.00 €

Contrôle technique + SSI	17 000.00 €
Coordonnateur SPS	12 000.00 €
Etude acoustique	1 500.00 €
Etude de sol + frais de géomètre	33 000.00 €
Frais de concours 3 candidats	50 000,00 €
Total honoraires divers	**1 016 849.00 €**
TOTAL DEPENSES OPERATION HT	**9 005 164.00 €**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote (Monsieur INGELEARE ayant décidé de ne pas prendre part au vote) :

- **VALIDE** l'Avant-Projet Définitif de reconstruction d'un nouveau gymnase à la cité Scolaire Gaston Bachelard à hauteur de 9 005 164.00 € HT et **APPROUVER** le coût prévisionnel à cette hauteur

- **SOLLICITE** les aides les subventions de l'Etat, du Département et de la Région Grand Est selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	
Total dépenses de l'opération en HT	**9 005 164.00 €**

RECETTES	
Etat (DETR/DSIL) Tranche 1	500 000.00 €
Département et Région : de 74.45 % à 80% en fonction du soutien de l'Etat DETR	de 6 704 131.20 € à 7 204 131.20 €
Autofinancement de la collectivité (20 %) Correspondant à l'utilisation de l'équipement par les associations sportives locales	1 801 032.80 €
Total recettes de l'opération	**9 005 164.00 €**

- **AUTORISE** le lancement des marchés sous réserve de l'obtention des 80 % de subventions sollicitées

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec ce dossier.

4) SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES

Rapporteur : Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Par délibération du 21 juin 2012, le Conseil de Communauté a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS, ….

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté à l'unanimité :
:

- **APPROUVE** le renouvellement à compter du 31 décembre 2022 pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES

POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

ENTRE

La Collectivité **Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube**
Dont le numéro SIRET est **24100040500068**
Représenté par **Philippe BORDE**
En sa qualité de **Président**
Agissant en vertu de la délibération du _____ en date du _____ ,
Et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante **contact.ccrb@barsuraube.org**,
Adresse : **4 Boulevard du 14 JuilletBP 114**
Code postal et ville : **10202**, **BAR SUR AUBE CEDEX** Téléphone :
03.25.27.81.24 Arrondissement :
Trésorerie (code codique) : **010004**

Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part.

ET

La Société Publique Locale SPL-XDEMAT, société anonyme au capital de 198 989 €, dont le siège social est 23, rue Charles GROS – 10000 TROYES, disposant de l'adresse postale suivante : 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES, Représentée par Monsieur Philippe RICARD, Directeur général de la société, Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

d'autre part

Préambule

1- Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2- Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-XDEMAT, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires.

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3- Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4- - La Collectivité Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube est actionnaire de la société publique locale SPL-XDEMAT.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,
Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL),
Vu la délibération du _____ en date du _____ ,
Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-XDEMAT et son règlement intérieur,
Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier, 16 février 2012, 19 septembre 2017 et 10 décembre 2019

IL EST ARRÉTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la règlementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils XMARCHES, XACTES, XPOSTIT, XCELIA et XSARE seront mis à disposition de la collectivité, ces cinq services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1er ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),

- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés publics nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

Service	Commentaire
☒ XACTES	
☒ XCELIA	* *Veuillez renseigner l'annexe*
☒ XMANAGER	
☒ XMARCHES	
☒ XPOSTIT	
☒ XCONTACT Informations	
☒ **XPARAPH [PAYANT]**	Signer tous type de documents
☒ **Xcesar**	Courrier électronique avec accusé de réception
☒ **Xwork**	Devis et factures inter collectivités de SPL-XDEMAT
☒ **Xfluco**	Télétransmission à la Trésorerie des flux comptables.
☒ **Xenquetes**	Gestion dématérialisée des enquêtes publiques
☒ **Xconvoc**	La convocation dématérialisée

La tarification de chaque service optionnel dépend du type de collectivité et du nombre d'habitants. La grille tarifaire est disponible sur le site www.spl-xdemat.fr – rubrique comment adhérer

Hormis le cas échéant, les certificats, les boitiers Bluetooth, les SMS et les enquêtes publiques ainsi que la personnalisation de délibérations dans XCONVOC, payées à l'unité, en sus dans le cadre de commandes ponctuelles après réalisation et par application des tarifs en vigueur décidés par le Conseil d'administration, la Collectivité versera annuellement à la Société la somme de **900.00**€ HT

versée en début de chaque année civile après que la société SPLXDEMAT ait transmis une facture via CHORUS en précisant éventuellement le code service et la référence engagement
.
Cette somme correspond à l'addition des tarifs du pack minimal de base et hors services optionnels souscrits par la Collectivité, qui lui sont applicables au regard de son type et du nombre de ses habitants.

Les différents tarifs applicables figurent à la rubrique comment adhérer du site internet www.spl-xdemat.fr

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionnariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant de passer un avenant à la présente convention ou d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.
Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions ainsi que pour l'utilisation par ses soins desdites solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le **31/12/2022** et le 31 décembre **2027**. Au terme de cette durée limitée à 5 ans maximum, une nouvelle convention pourra être passée.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme défini ci-dessus.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la règlementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun

cas et à aucun titre, être tenue responsable du contenu des documents transitant par ces outils et de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition pour le cas échéant, les réaliser.

ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir le code de la commande publique ou toute nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que la Société s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements dont la responsabilité de la Société est avérée, un éventuel dédommagement financier ou autre pourra être étudié par la société au regard des incidences de ces dysfonctionnements pour la Collectivité.

La responsabilité de la société ne saurait être recherchée et engagée s'agissant de tout autre dysfonctionnement.

Vis-à-vis des tiers, la Société se réserve la possibilité d'appeler en garantie la Collectivité actionnaire à raison de tout litige ayant son origine dans l'usage par cette dernière des services de dématérialisation mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SPL-XDEMAT effectue pour le compte de la Collectivité, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Elle est donc un sous-traitant au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.1 Description du traitement de données à caractère personnel

La société SPL- XDEMAT est autorisée à traiter pour le compte de la Collectivité et pour la durée de la présente convention, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les prestations objet de la présente convention. Le registre des applications est accessible sur le portail après authentification. Il décrit la nature des opérations réalisées sur les données, la ou les finalité(s) du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées.

11.2 Obligation de la société SPL-XDEMAT vis-à-vis de la Collectivité (article 28.3 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ; - Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Dans l'hypothèse où la société SPL-XDEMAT fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, elle informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement soustraitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

11.4 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il est convenu entre les parties qu'il appartient à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
Le cas échéant, la société SPL-XDEMAT aide la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

11.5 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel, immédiatement après en avoir pris connaissance, et par le moyen suivant : par courrier électronique, à l'adresse mail du représentant de la collectivité fixée page 1 de la présente convention..

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La Collectivité, en lien avec la société SPL-XDEMAT communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la

violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.6 Aide de la société SPL-XDEMAT dans le cadre du respect par la Collectivité de ses obligations

La société SPL-XDEMAT aide la collectivité

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données - à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.7 Mesures de sécurité

La société SPL-XDEMAT met en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le document registre des applications, accessible sur le portail après authentification. Il décrit notamment :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à 'analyser et à 'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

11.8 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution de la présente convention, il est convenu entre les parties que la société SPL-XDEMAT devra, au choix de la Collectivité :

- soit Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- soit Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, la société SPL-XDEMAT doit justifier par écrit de la destruction.

11.9 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

11.10 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT et la Collectivité tiennent respectivement un registre écrit pour les traitements qui les concernent.

SPL-XDEMAT déclare pour sa part tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées notamment pour le compte de la Collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la Collectivité pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
    - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
    - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
    - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.11 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

La société SPL-XDEMAT met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

11.12 Obligation de la Collectivité, responsable du traitement

La Collectivité s'engage à :

- Fournir à la société SPL- XDEMAT les données visées au paragraphe « Description du traitement des données » ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par SPL-XDEMAT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la société SPL- XDEMAT;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de SPL- XDEMAT.

ARTICLE 12. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Pour la Société SPL-XDEMAT

Le

Pour la Collectivité

Le

5) <u>ADHESION AU SERVICE « PAIES A FAÇON » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE</u>

<u>Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente</u>

Madame la Vice-Présidente fait état de la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles de la responsable ressources humaines de la collectivité. Afin de faciliter le fonctionnement des ses services administratifs la collectivité va recruter un agent contractuel aux fonctions polyvalentes. Il est proposé de conventionner avec le centre de Gestion pour l'élaboration des paies.

Elle rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube est une structure d'appui et de conseil aux collectivités territoriales en matière de gestion des personnels.

A ce titre, et conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il peut assurer toute tâche administrative relative aux agents des collectivités.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de l'Aube propose aujourd'hui aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer, à compter du 1er janvier prochain, au service de « Paies à façon ».
Ce nouveau service aura pour objet d'assurer la prestation paie pour le compte des collectivités adhérentes.

Ainsi, les missions de ce service seront les suivantes :

- Etablissement des bulletins de paie des agents et des élus,
- Réalisation des états récapitulatifs et bordereaux de charges mensuels ou trimestriels,
- Fourniture des états liquidatifs de virement,
- Fourniture d'un fichier dématérialisé pour la comptabilité,
- Fourniture d'un fichier dématérialisé pour la Trésorerie,
- Fourniture du fichier nécessaire au paiement des traitements et indemnités,
- Réalisation et envoi sur le portail de transmission de la déclaration de données sociales en fin d'année (N4DS),
- Assistance, expertise, et veille permanente en vue du respect du statut de la fonction publique territoriale et des dispositions légales en matière de rémunération.

Les missions des collectivités adhérentes seront quant à elles les suivantes :

- Transmission chaque mois des éléments variables de la paie des élus et des agents, par le biais du portail internet,
- Envoi des mandats de paie à la trésorerie,
- Envoi des déclarations de charges (URSSAF, caisse de retraite,…),
- Edition et envoi des bulletins de paie aux agents et aux élus.

L'intérêt pour notre collectivité d'adhérer à ce service est multiple, puisque cela va nous permettre :

- De nous assurer de la fiabilité des traitements et indemnités au regard des évolutions d'une règlementation complexe et toujours fluctuante, mais aussi au regard de l'évolution des taux,
- De garantir la continuité du service,
- D'augmenter le temps disponible des agents actuellement chargés de la réalisation des paies au bénéfice d'autres missions.

En contrepartie, notre collectivité devra s'acquitter d'une participation financière fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion à 8 euros par bulletin de paie, voire 12 € dans le cas où l'établissement du bulletin de paie nécessiterait une intervention lourde de la part des agents du CDG. Ces montants peuvent être revalorisés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion pour une application à compter du 1er janvier de l'année n+1. En cas de modification, les nouveaux tarifs seront notifiés à la Collectivité avant leur entrée en vigueur.

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce nouveau service à compter du 1er janvier 2023, le conseil de Communauté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la collectivité au service « Paies à façon » du Centre de Gestion de l'Aube à compter du 1er janvier 2023

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à ce service, dont vous trouverez le projet ci-joint, et tout document y afférent,

✓ **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget Primitif 2023

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE PAIES À FAÇON

ENTRE

La Communauté de Communes de Communes de la Région de Bar-sur-Aube

&

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube

Tél. : 03.25.73.58.01 – Fax. : 03.25.73.83.01
E-mail : paies@cdg10.fr

Convention relative à l'adhésion

de …… (Collectivité) au

service de paies à façon du CDG 10

Entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube**, représenté par son Président, Monsieur Thierry BLASCO, habilité par la délibération n°2020_11_23 du Conseil d'Administration en date du 25/11/2020 ;

Ci après dénommé le « Centre de Gestion »,

d'une part,

Et …… (Collectivité) représenté(e) par son Maire /Président, M……, mandaté(e) par délibération en date du …… ;

Ci après dénommé(e) la « Collectivité »,

d'autre part,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement son Livre III relatif à l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques ; Vu
le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'agents par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube auprès de …… (Collectivité), dans le cadre de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, en vue de réaliser le traitement informatique des indemnités des élus et des paies des agents.

Article 2 : MISSIONS DU SERVICE DE PAIES À FAÇON

Le service de paies à façon du Centre de Gestion met à la disposition de la Collectivité un portail internet lui permettant de saisir chaque mois les éléments variables des indemnités des élus et des paies des agents.

Le Centre de Gestion établit au regard des éléments ainsi fournis par la Collectivité les fiches de paie, les états récapitulatifs et les bordereaux de charges. Il apporte son expertise en vue du respect du statut de la Fonction Publique Territoriale et des dispositions légales en matière de rémunération. En outre, il fournit tous les mois les états liquidatifs de virement, un fichier dématérialisé destiné à la comptabilité, un fichier dématérialisé au format .xhl pour transmission à la trésorerie ainsi qu'un fichier PAYMEN pour le virement des salaires.

Le fichier DSN est établi mensuellement. Il est déposé par les services du Centre de Gestion sur le site www.net-entreprises.fr

Article 3 : RÉPARTITION DES TÂCHES

Les tâches relatives à la réalisation des paies de la Collectivité au titre de la présente convention sont réparties entre chacune des parties de la manière suivante :

Tâches	La Collectivité	Le Centre de Gestion
Fournir les arrêtés relatifs à la carrière des agents ainsi que les contrats des agents non titulaires, pour validation, au service Gestion des Carrières du Centre de Gestion, avant le début de la période de paie.		
Transmission des variables de paie dans les délais imposés par le CDG via le portail		
Récupération des taux de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu		
Etablissement des fiches de paie.		
Etablissement des états récapitulatifs et bordereaux de charges mensuels ou trimestriels.		
Fourniture des états liquidatifs de virement.		
Fourniture d'un fichier dématérialisé pour la comptabilité.		
Fourniture d'un fichier dématérialisé, au format .xhl, pour transmission à la trésorerie.		
Fourniture du fichier PAYMEN (virement des salaires).		
Envoi des mandats de paies à la trésorerie.		
Edition et envoi des bulletins de salaire aux agents.		
Réalisation mensuelle de la Déclaration Sociale Nominative		
Envoi de la DSN (déclarations aux différents organismes URSSAF, retraites) via www.netentreprises.fr		
Réalisation le cas échéant de la Déclaration Sociale Nominative Evénementielle		
Déclarer le FNC, FIPHFP, CAREL, Fonpel, DIF des élus		

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES ET RESPONSABILITÉS

1) La Collectivité

↳ Compte tenu des délais imposés par les trésoreries, la Collectivité s'engage à **saisir les variables** de paie sur le portail mis à disposition par le Centre de Gestion :

- pour les mois **de janvier à juin et de septembre à novembre, entre le 1er et le 5 de chaque mois**,
- pour les mois de **juillet, août et décembre, fin du mois précédent**.

De manière exceptionnelle, le Centre de Gestion peut demander expressément à la Collectivité de fournir ces éléments à une autre date.

Avec la DSN évènementielle, pour chaque événement concernant certaines typologies d'agents, un signalement devra être effectué en cours de mois. Celui-ci interviendra en complément de la DSN mensuelle.
C'est pourquoi les éléments devront être fournis dans les 5 jours maximum suivant l'événement (début de contrat, fin de contrat, arrêt maladie, reprise anticipée…).

Le Centre de Gestion effectuera le calcul des paies sur la base des éléments en sa possession.

↳ La Collectivité s'engage à ne pas divulguer d'informations confidentielles susceptibles de lui être communiquées par le Centre de Gestion au titre de la mise en œuvre de la présente convention.
La Collectivité est seule responsable :

- des éléments variables communiqués,
- des décisions prises en matière de paie et de gestion de carrière des agents.

↳ Les codes d'accès au portail sont strictement nominatifs et engagent la responsabilité de l'utilisateur final.

↳ Dans le cas où la Collectivité envisage de **changer de logiciel de comptabilité, elle s'engage à consulter au préalable le Centre de Gestion** afin de s'assurer de la compatibilité du logiciel envisagé avec celui utilisé par le Service de paies à façon. Le Centre de Gestion ne saurait être considéré comme responsable des conséquences dommageables liées à un changement pour un logiciel non compatible.

2) Le Centre de Gestion

Le Centre de Gestion s'engage à mettre à disposition de la Collectivité un portail internet, dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée, lui permettant de saisir chaque mois les éléments variables des indemnités des élus et des paies des agents. Il assure la formation des agents utilisateurs sur rendez-vous pris avec le Référent Paie du Centre de Gestion désigné à l'article 5 ciaprès.

Le Centre de Gestion s'engage à informer par écrit la Collectivité de toute incohérence et/ou toute illégalité constatée dans les documents et/ou éléments variables transmis.

Dans ce cas, la Collectivité est la seule autorité décisionnelle. Elle devra informer en retour, par écrit et sans délai, le Référent paie du Centre de Gestion (cf. article 5) des suites à donner à ces éléments.

Sans réponse de la Collectivité, le Centre de Gestion ne réalisera les calculs de paie qu'au regard des éléments ne nécessitant pas de décision. Une régularisation des situations en attente sera effectuée lors de la première paie suivant la notification de la décision de la Collectivité au Centre de Gestion.

En tout état de cause, la responsabilité du Centre de Gestion ne saurait être engagée :

- du fait des décisions prises par la Collectivité,
- en cas d'erreurs liées à la communication par la Collectivité d'informations ou de documents erronés,
- en l'absence de transmission, dans les délais visés ci-dessus, de l'ensemble des éléments à prendre en compte pour confectionner la paie.

Le Centre de Gestion s'engage à **fournir à la Collectivité les documents** nécessaires à la confection des mandats de paiement :

- pour les mois **de janvier à novembre, entre le 15 et le 20 de chaque mois**,
- pour le mois de **décembre, entre le 8 et le 12**.

Le Centre de Gestion s'engage à n'utiliser les données fournies par la Collectivité qu'aux fins de l'accomplissement des missions confiées au titre de la présente convention. Aucune analyse spécifique ou communication de toute nature ne pourra être réalisée sans accord écrit préalable de la Collectivité.

Article 5 : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉDIÉ

La Collectivité désigne un interlocuteur dédié (M/Mme ……. – tél. : ……. – mail : ……..) qui est en lien direct avec le Référent Paie du Centre de Gestion.

Chaque partie s'engage à informer le cocontractant de tout changement de représentant ou de coordonnées, dans les plus brefs délais.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Collectivité versera au Centre de Gestion une participation financière calculée d'après le nombre de bulletins de paie réalisés pour la Collectivité.

Les tarifs par bulletin de paie permettant le calcul du montant de la participation financière due par la Collectivité sont fixés conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion à :

- **10 €** par bulletin de paie ;

Ces montants peuvent être revalorisés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion pour une application à compter du 1er janvier de l'année n+1. En cas de modification, les nouveaux tarifs seront notifiés à la Collectivité avant leur entrée en vigueur.

La facturation est effectuée à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2023 pour un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2026.
Elle peut toutefois être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de deux mois avant chaque fin d'année civile, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : APPORT DE MODIFICATIONS

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention, le Centre de Gestion et la Collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sainte Savine . le .....

Le Président de la CCRB, Le Président du Centre de Gestion,

Philippe BORDE. Thierry BLASCO

6) <u>DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET GENERAL</u>

<u>Rapporteur : Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente</u>

Un nouvel indice de qualité comptable (IPC - Indice de Performance Comptable) étudie désormais les créances douteuses et/ou contentieuses, et impose la constitution de provisions pour dépréciation. Ainsi, toutes les

créances de plus de 2 ans, doivent faire l'objet de provisions de dépréciation pour au moins 15%.

A ce jour, le montant des créances de plus de 2 ans s'élève à 7 473.33 € sur le compte 4111 pour le budget général.

Il convient de prévoir les provisions de dépréciations pour au moins 15% de ces montants, soit 1 121 € minimum.

Ces provisions pour dépréciations doivent être comptabilisées uniquement en dépenses de fonctionnement au compte 6817. Il s'agit d'une opération d'ordre mixte (semi budgétaire) selon le même principe que le titre d'affectation de résultat, mais en dépenses.

Il est précisé que ces provisions pour dépréciations ne veulent pas dire "non-valeur", le recouvrement perdure toujours sur ces cotes.

Afin de pouvoir passer cette écriture comptable, il convient de passer une décision modificative afin de diminuer les crédits ouverts en dépenses au compte 022 « Dépenses imprévues » et d'inscrire ces montants au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » comme suit :

- Compte 022 : - 1 121 €
- Compte 6817 : + 1 121 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les écritures susvisées

7) DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL

Rapporteur : Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente informe le conseil que, suite à un examen approfondit de l'inventaire comptable du budget général 87700, il s'avère que sur l'exercice 2020, des factures de frais d'insertion dans la presse ont été imputées par erreur en investissement au compte 2033 alors qu'elles auraient dû être imputées en fonctionnement au compte 6231. Afin de régulariser ces écritures passées sur un exercice antérieur, il convient de prendre une décision modificative de correction sur exercice antérieur non budgétaire par un débit du compte 1068 et un crédit du compte 2033.

Les écritures concernées sur l'exercice 2020, représentent un montant total de 3 368.40 € réparti comme suit :

- Mandat 342 – Bordereau 51 pour 177.60 €
- Mandat 345 – Bordereau 51 pour 864.00 €
- Mandat 349 – Bordereau 51 pour 864.00 €
- Mandat 440 – Bordereau 58 pour 864.00 €
- Mandat 442 – Bordereau 58 pour 598.80 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE,** pour les écritures susvisées, la décision modificative non budgétaire suivante :
  - Débit du compte 1068 pour 3 368.40 €
  - Crédit du compte 2033 pour 3 368.40 €

8) DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ORDURES MENAGERES

Rapporteur : Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente explique qu'au vu du coût du traitement des ordures ménagères, il y a lieu de procéder à la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
611 « Contrats de prestations de services »	+ 190 000 €	7478 « Autres organismes »	+ 80 000 €
65737 « Autres établissements publics locaux »	- 10 000 €		
022 « Dépenses imprévues »	- 50 000 €		
023 « Virement à la section d'investissement »	- 50 000 €		

Section d'investissement

DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
020 « Dépenses imprévues »	- 50 000 €	021 « Virement de la section de fonctionnement »	- 50 000 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE, pour les écritures susvisées.

9) PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Rapporteur : Monsieur Gérard PICOD, Vice-Président

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme

coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle règlementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la règlementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
Améliorer l'image de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube
Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

La Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube souhaite d'autre part conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ; Autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » ;

- **APPROUVE** le « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* »

- **AUTORISE** la signature de ce contrat avec ECOLOGIC qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube et en conséquence d'exécuter ledit contrat, (ii) en présence de Ecosystem qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si Ecosystem devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ECOLOGIC la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si Ecosystem devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de ECOLOGIC, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube donnant par avance son accord à la cession du contrat entre ECOLOGIC et Ecosystem.

- **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube pour les déchets issus des lampes ; Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l' « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »;

- **APPROUVE** le « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ; Autoriser la signature de ce contrat avec ecosystem.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-1 à L5211-4
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
-L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « A*cte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation* – Version Juillet 2022»,
- le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale*» ,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

CONSIDERANT que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube

- **CONSTATE** la cessation constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « C*onvention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » anciennement conclue avec OCAD3E ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »;

- **APPROUVE** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 »*, qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOLOGIC, en présence de Ecosystem qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

- **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue avec OCAD3E ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale*»;

- **APPROUVE** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »* ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec ecosystem le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022.

10) MOTION RELATIVE AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES COMPTES DE LA COMMUNE, SUR SA CAPACITE A INVESTIR ET SUR LE MAINTIEN D'UNE OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITE ADAPTEE AUX BESOINS DE LA POPULATION.

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Compte tenu de la conjoncture, Monsieur le Président propose à l'Assemblée une motion proposée par l'AMF et son Président Denis LISNARD. Même si des annonces sur le bouclier fiscal ont été évoquées, rien n'est stable. Les contrats Cahors sont de nouveau d'actualité. Les collectivités perçoivent beaucoup moins de subventions de fonctionnement en d'investissement alors que la masse salariale a augmenté, les coûts de l'énergie et que l'inflation avoisine les 7%.

Monsieur le Président donne lecture de la motion.

« Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.
Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.
La Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023,** afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la** DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget. »

Monsieur PROVIN tient à souligner que quand la situation ne va pas, on se repli vers l'Etat alors que toutes les collectivités sont loin d'être vertueuses dans leur gestion. De la gabegie existe dans certaines collectivités qui font douter de la rigueur des élus. Même s'il a conscience des difficultés rencontrées il préfère ne pas prendre part au vote.

Monsieur le Président affirme que la santé des entreprises nous concerne directement. L'Allemagne vient de mettre un budget de 200 milliards d'euros dans le soutien aux entreprises. C'est ce que l'Espagne et le Portugal ont déjà fait dans une moindre mesure. Quel que soit le gouvernement c'est en ces temps difficiles que la solidarité de l'Etat doit être présente. Des boulangers ferment car l'augmentation de l'énergie a une répercussion sur le coût de la baguette à hauteur de 20 %.

Monsieur ANTOINE explique que l'on paie le prix des trente ans d'inaction sur le nucléaire. Les centrales à charbon produisent dix fois plus de CO2.

Monsieur PETIOT affirme qu'avant Manoir Industrie faisait tout le 1er étage des centrales, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Par ailleurs, il y a un EPR au Danemark qui s'est avéré être inefficient.

Il nous faut rattraper le retard depuis une dizaine d'années sur le domaine de la sécurité et de la sureté. A ce jour un délai de 8 mois est nécessaire pour faire intervenir un spécialiste sur les sites hautement sécurisés. 26 réacteurs n'ouvriront pas cet hiver. Le délai de construction d'une nouvelle centrale est de 15 ans.

Madame RIGOLLOT déclare partager l'avis de Monsieur PROVIN. L'Etat ne rencontre plus les territoires, elle comprend la difficulté des élus. Actuellement les collectivités ne vivent plus que des dotations et c'est contreproductif.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ADOPTE** cette motion susvisée
- **DIT** que cette délibération sera transmise au Préfet et aux Parlementaires du Département.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le Secrétaire, Le Président,

Walter LEGER Philippe BORDE